

PROCÈS-VERBAL

DU 21 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 21 mars à vingt heures trente, le conseil municipal de Laons s'est réuni suivant convocation du 13 mars 2023 à la mairie de Laons, sous la présidence de Monsieur Laurent TREMBLAY, Maire.

Etaient présents : M. TREMBLAY Laurent, M. BENARD David, M. BUTHON Jean-Marie, Mme GRAVIOU Séverine, Mme GUERNEVÉ Delphine, Mme NURDIN Gisèle et Mme UVEGES Lilla.
Formant la majorité des membres en exercice

Procuration : M. RENAT Jean-Pierre à M. BUTHON Jean-Marie

Absent(s) excusé(s): Mme WYNS Morgane, Mme FERROUDJ Sophie et Mme LEGRAND Heidi

Absent(s) non excusé(s): Mme CHEKKOU Fatima, M. COLLET Edouard.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Séverine GRAVIOU

1) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal de la séance du 05 janvier 2023

Aucune remarque n'étant formulée par les membres du Conseil, le compte rendu de la réunion du 05 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

2) Nomination secrétaire de séance

Mme Séverine GRAVIOU se propose pour être secrétaire de séance. Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

3) Délibération concernant le transfert des résultats et de l'actif du budget Eau

Vu la délibération n°2022-036 du 15 septembre 2022 décidant du transfert de l'exercice de la compétence « Distribution Eau Potable » au **Syndicat Adduction Eau de la Paquetterie au 1^{er} janvier 2023**,

Vu la délibération n°2022-037 du 15 septembre 2022 fixant les conditions de transfert de la compétence « Distribution Eau Potable » au **Syndicat Adduction Eau de la Paquetterie au 1^{er} janvier 2023**,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Eau » de la commune au Syndicat Adduction Eau de la Paquetterie au 1^{er} janvier 2023, il est admis le transfert des éléments d'actif et de passif, et des résultats budgétaires du budget annexe « Eau », qu'il s'agisse de recettes à recouvrer, d'excédents ou de déficits, en tout ou partie,

Considérant que ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles et que le comptable public procédera au transfert des balances du budget annexe sur le budget principal par opérations d'ordre non budgétaires,

Considérant que les emprunts souscrits par la collectivité sur le budget annexe eau doivent être transmis au Syndicat Adduction Eau de la Paquetterie conformément aux règles des transferts de compétence dans la gestion publique, impliquant le transfert de l'actif et du passif,

Considérant que le procès-verbal de transfert devra faire l'objet d'une validation du Syndicat Adduction Eau

de la Paquetterie et de la Commune,

Considérant que le transfert de la compétence « Eau » doit donner lieu à des délibérations concordantes du Syndicat Adduction Eau de la Paquetterie et des communes concernées,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide** :

1 – d'autoriser l'intégration des éléments d'actif et de passif dans le budget M57 de la commune

2 – de mettre à disposition du **Syndicat Adduction Eau de la Paquetterie**, les biens et équipements nécessaires à leur exercice ainsi que les emprunts et subventions qui les ont financés,

3 – d'autoriser le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal,

4 – de transférer les résultats du budget annexe « Eau » constatés au 31/12/2022

5 – d'approuver les écritures comptables à passer sur le budget principal de la commune qui prévoient la reprise du résultat de la section de fonctionnement ainsi que celle de la section d'investissement du budget annexe « Eau » sans y intégrer les restes à réaliser qui sont transférés à la Communauté d'agglomérations du pays de Dreux,

6 – d'approuver le transfert des résultats des sections d'investissement et de fonctionnement au **Syndicat Adduction Eau de la Paquetterie**,

· **Déficit de fonctionnement transféré à hauteur de 50 % (50% de 22 462.83)**

· **Excédent d'investissement transféré à hauteur de 50% (50% de 42 561.75)**

· **Restes à recouvrer à compter de l'exercice 2020 (état des restes par compte de tiers à transmettre)**

7 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité (par 8 voix pour).

4) Délibération concernant le transfert des résultats et de l'actif du budget Assainissement

Vu la délibération n°2022-054 du 13 octobre 2022 décidant du transfert de l'exercice de la compétence « Assainissement » à **la Communauté d'Agglomérations du Pays de Dreux au 1^{er} janvier 2023**,

Vu la délibération n°2022-055 du 13 octobre 2022 fixant les conditions du transfert de l'exercice de la compétence « Assainissement » à **la Communauté d'Agglomérations du Pays de Dreux au 1^{er} janvier 2023**,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Assainissement » de la commune à la Communauté d'agglomérations du pays de Dreux au 1^{er} janvier 2023, il est admis le transfert des éléments d'actif et de passif, et des résultats budgétaires du budget annexe « Assainissement », qu'il s'agisse de recettes à recouvrer, d'excédents ou de déficits, en tout ou partie,

Considérant que ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles et que le comptable public procédera au transfert des balances du budget annexe sur le budget principal par opérations d'ordre non budgétaires,

Considérant que les emprunts souscrits par la collectivité sur le budget annexe assainissement doivent être transmis à la Communauté d'agglomérations du pays de Dreux conformément aux règles des transferts de compétence dans la gestion publique, impliquant le transfert de l'actif et du passif,

Considérant que le procès-verbal de transfert devra faire l'objet d'une validation de la Communauté d'agglomération du pays de Dreux et de la Commune,

Considérant que le transfert de la compétence « Assainissement » doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté d'agglomérations du pays de Dreux et des communes concernées,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide** :

1 – d'autoriser l'intégration des éléments d'actif et de passif dans le budget M57 de la commune

2 – de mettre à disposition de la Communauté d'agglomérations du pays de Dreux les biens et équipements nécessaires à leur exercice ainsi que les emprunts et subventions qui les ont financés,

3 – d'autoriser le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal,

4 – de transférer les résultats du budget annexe « Assainissement » constatés au 31/12/2022

5 – d'approuver les écritures comptables à passer sur le budget principal de la commune qui prévoient la reprise du résultat de la section de fonctionnement ainsi que celle de la section d'investissement du budget annexe « Assainissement » sans y intégrer les restes à réaliser qui sont transférés à la Communauté d'agglomérations du pays de Dreux,

6 – d'approuver le transfert des résultats des sections d'investissement et de fonctionnement à la Communauté d'agglomérations du pays de Dreux

• **Excédent de fonctionnement transféré à hauteur de 100 % (23 193.43)**

• **Excédent d'investissement transféré à hauteur de 100% (139 203.28)**

• **Restes à recouvrer à compter de l'exercice 2020 (état des restes par compte de tiers à transmettre)**

7 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité (par 8 voix pour).

5) Délibération concernant le droit à la formation des élus

M. Le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Il convient de déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Il est proposé que chaque élu puisse bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément obligatoire des organismes de formations ;
- frais pédagogiques réglés directement à l'organisme agréé,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses, sur présentation d'un état auquel

- l' élu joindra les factures acquittées,
- remboursement des frais de déplacement et de séjour (hébergement, déplacement et restauration) dans les mêmes conditions que pour les agents municipaux en application des textes en vigueur pour les agents de la Fonction Publique (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019),
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus,

Les thèmes **privilégiés** seront, notamment :

- Les fondamentaux de la commande publique
- Les Marchés Publics
- Solliciter et obtenir des subventions
- La communication
- Les délégations de service public
- L'Urbanisme
- Le Cimetière
- L'attractivité économique sur le territoire

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus. Voir Annexe 1

Ces crédits consacrés à la formation de chacun des élus seront répartis sur la base de $1/13^{\text{ème}}$ du montant.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies.

Il est rappelé qu'en complément de ces dispositifs, la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat a instauré, depuis le 1^{er} janvier 2016, un nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux. Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice du mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. Les élus acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, 20 heures de formation.

Ce droit est mobilisable à la demande de l' élu local au cours du mandat et dans un délai de six mois à compter de l'échéance de ce dernier.

Dans le cadre du DIF des élus locaux, les frais sont pris en charge par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent également être appelés à effectuer des déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune. Les élus locaux peuvent prétendre également au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'adopter la proposition du Maire
- Le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné sur la base de 1/13^{ème} du montant total prévu au budget.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

6) Délibération concernant un tarif ménage lors de la location de la salle polyvalente.

La convention d'utilisation de la salle polyvalente organise les conditions d'occupation des locaux. Il y est prévu notamment la faculté pour la commune de conserver un ou la totalité du chèque de caution remis par les usagers en cas de dégradations des locaux ou du matériel. Lors de l'état des lieux de sortie ou lorsque le personnel de service nettoie les locaux, il est parfois constaté que les lieux ne sont pas restitués propres, conformément à la convention d'utilisation.

Un tarif ménage pourrait être appliqué uniquement dans le cas où l'état des lieux constaterait un défaut de nettoyage flagrant. Il pourrait s'établir soit par une somme forfaitaire soit par le temps passé de l'agent effectuant le nettoyage multiplié par un montant horaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser la création d'un tarif ménage uniquement dans le cas où l'état des lieux constaterait un défaut de nettoyage.
- Le tarif ménage s'établit à la somme du temps passé par l'agent effectuant le nettoyage x par 35.00€ par heure,
- d'autoriser la modification du règlement intérieur de la salle polyvalente comme suit : « Le preneur prend possession d'une salle propre et rangée et s'engage après utilisation à la restituer en l'état. Dans le cas contraire et après constatation sur l'état des lieux de sortie, un tarif ménage sera appliqué au locataire, le montant étant fixé à 35€ de l'heure x par le temps passé par l'agent pour le nettoyage ».
- d'autoriser la modification de la régie de recettes afin de permettre l'encaissement du forfait ménage.

8) Communications

- **Membres de la Commission de Contrôle des Liste Électorales**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle. Il demande s'il y a des volontaires. M. BENARD David se propose en tant que titulaire et Mme GRAVIOU Séverine se porte volontaire pour le poste de suppléant.

- **Épicerie**

Le Maire informe que la gérante de l'Épicerie, Mme MASSOULE a donné congé de son bail commercial par lettre recommandée. Une offre a été déposée sur Panneau Pocket et en retour, la commune a reçu une dizaine de candidatures dont 3 envoyées par des administrés. Après concertation, la candidature de Mme Cécile NÉHOU est retenue.

- **Voyage Scolaire organisé par l'école primaire de LAONS**

L'école primaire de la commune souhaite emmener les élèves au Puy du Fou en juillet. Après calcul des aides versées et d'une participation financière des parents, il reste 20€ par enfant. L'école demande une aide financière à la commune pour compléter la somme à devoir. A l'unanimité, les membres décident de participer financièrement au voyage organisé. La somme de 600€ sera donc à prévoir lors du vote du budget primitif.

- **Marquage au sol**

M. BENARD David rappelle qu'il serait souhaitable de refaire le marquage au sol délimitant l'arrêt du bus scolaire.

- **Troc aux plantes**

Mme NURDIN Gisèle informe que le prochain Troc aux Plantes aura lieu le samedi 13 Mai.

- **Éclairage des vitraux de l'église**

Mme NURDIN Gisèle propose un devis de 3600€ TTC sans la pose. Il est rappelé que les demandes de subvention sont closes au 31 janvier. A revoir en fin d'année.

- **Fonds Vert**

Mme UVEGES Lilla rappelle qu'il existe désormais un Fonds Vert, aide à destination des collectivités pour soutenir les projets en lien avec les axes suivants:

- Renforcer la performance environnementale
- Adaptation au changement climatique
- Amélioration du cadre de vie

Subvention a sollicité pour les futurs projets entrant dans les critères ci-dessus.

- **Projet N154**

Suite au projet de la future N154, Mme UVEGES Lilla informe qu'une bifurcation est prévue au BOULLAYE-MIVOIE occasionnant ainsi des dérangements non négligeables. La commune risque d'être concernée également par cette infrastructure.

Les communes de Champhol et de la Boullaye-Mivoie ont d'ores et déjà exprimées leurs doléances.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire,
Laurent TREMBLAY